

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE METZ (1^{re} chambre)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lepêcheur. — Audience des 25, 26, 27 janvier
et 1^{er} février.

Un acte par lequel les héritiers d'une femme commune ont transigé avec le mari sur leurs droits respectifs, après renonciation à la communauté, est-il un acte de partage qui rentre dans les articles 887 et 888 du Code civil? A ce titre peut-il être annulé pour une lésion de plus du quart?

Le mot héritiers siens comprend-il seulement les héritiers directs, ou s'étend-il aux héritiers collatéraux?

Le 11 octobre 1805, contrat de mariage des époux Demory, qui adoptent, sauf certaines modifications, le régime de la communauté légale.

L'article 6 de ce contrat de mariage est ainsi conçu : « Arrivant la dissolution de la communauté, il sera libre à la demoiselle future épouse et aux siens de l'accepter ou d'y renoncer; et audit cas de renonciation, de reprendre tout ce qu'elle aura apporté audit mariage, avec tout ce qui pendant sa durée lui sera échu, tant en meubles qu'immeubles à quelque titre que ce soit; même la future, si c'est elle qui répudie ladite communauté, reprendra en outre les habits, linge, bagues et bijoux à son usage, ensemble un lit garni à son choix, le tout franchement et quitte des dettes de la communauté, malgré qu'elle y serait obligée ou y eût été condamnée, dont en tous cas la future épouse et ses enfans seront acquittés, garantis et indemnisés par ledit futur époux ou ses représentans, sur ses biens personnels. »

En 1858, décès de la dame Demory sans enfans. Elle laisse pour héritiers le sieur Adam et consorts, ses neveux et nièces, qui après avoir formé une renonciation à la communauté qui avait existé entre leur tante et le sieur Demory, actionnent ce dernier le 15 avril 1859 devant le Tribunal de Sedan en liquidation et paiement des reprises franches et quittes des dettes de la communauté.

Le sieur Demory ne conteste pas aux héritiers la qualité d'héritiers siens en laquelle ils agissaient en vertu de l'article 6 du contrat de mariage; il leur proposa même un arrangement, et le 17 mai 1859 il intervint entre eux et lui un acte qui détermine le montant de ces reprises, les fixe à 43,859 fr. 86 cent, et pour remplir de cette somme les héritiers de sa femme le sieur Demory leur cède et abandonne, à titre de transaction, différens immeubles, soit en propriété, soit en usufruit.

En décembre 1840, Demory forme une demande en rescision de cet acte pour cause de lésion de plus du quart à son préjudice.

Cette demande a été accueillie par jugement du 17 mars 1841.

Le Tribunal avait considéré que l'article du 17 mai 1859 était un véritable acte de partage, qu'il était le premier ayant fait cesser l'indivision entre Demory et les héritiers de sa femme; qu'en outre bien qu'il y ait eu pour arriver à la conclusion dudit acte des points de difficultés à aplanir, encore même que cet acte ait été précédé d'une assignation à Demory de la part des représentans de sa femme, à venir en justice s'entendre condamner à payer des reprises de 43,000 et des cent francs, le prix de certains propres aliénés, etc.; et que cette assignation soit tombée devant les clauses du traité dont s'agit, il n'en est pas moins vrai qu'apparaissent les droits de tous les co-intéressés il n'est autre chose que l'acte essentiellement rescindable aux termes des articles 887 et 888 du Code civil, alors qu'il établit une lésion de plus du quart au préjudice de l'un de ceux qui y ont figuré, et cela quelque qualification qui lui ait été donnée par les parties; qu'il importe donc peu qu'il y soit dit à la suite des abandonnemens faits par Demory en paiement des reprises prétendues par les représentans de sa femme que lesdits abandonnemens sont faits à titre de transaction, qu'ils sont rescindables s'ils lésent Demory d'outre le quart.

Le Tribunal, sur la demande en rescision en elle-même, avait pensé qu'en présence de la clause de l'article 6 du contrat de mariage qui, en cas de renonciation à la communauté, stipule la reprise des apports francs et quittes de la femme au profit de la future et des siens, sans qu'il soit ajouté de son côté et ligne. Ces mots les siens ne s'entendent en langage de droit que des enfans et descendans en ligne directe de la femme et non des collatéraux qui la représentent; que rien dans la nouvelle législation n'est venu apporter des modifications à cette entente de termes consacrés par un long usage et par une jurisprudence constante; qu'au cas particulier la clause s'explique au surplus par elle-même, et que les expressions contestées, la future et les siens, sont traduites dans le dernier membre de cette clause par celle-ci : la future et ses enfans. Que l'article 1514 du Code civil présente la stipulation dont il s'agit comme de droit étroit et devant être restreinte aux personnes et aux objets y désignés; qu'à la vérité la commune intention des parties fut essentiellement loi entre elles, et que s'il était manifeste que cette intention au moment du contrat fut autre que ne l'indiquent les termes employés, il faudrait donner au sens vrai, selon les contractans, et à l'esprit de l'acte par conséquent, la préférence sur le sens grammatical et légal même de sa lettre; mais que l'intention si positivement exprimée par la clause directe sus rappelée et par le rapprochement de ses diverses parties, n'est démentie ni même mise en doute par rien d'excentrique à la convention et qui ait concouru avec lui.

Le jugement ajoutait encore que la lettre de Demory du 16 mai 1859 et l'acte du lendemain ne touchaient pas comme question, alors controversée, celle de savoir si les collatéraux venant aux droits de la dame Demory, et ayant renoncé à la communauté de cette dernière, auraient ou non droit à l'exercice des reprises de l'épouse; qu'en effet ce chef n'était pas en litige; qu'il y avait alors erreur commune, si l'on veut, sur ce point de droit; qu'il n'a donc pas été l'objet de la transaction, que cette transaction n'aurait trait qu'à des chiffres, chiffres de reprises notamment, mais chiffres qu'il s'agissait de fonder dans les calculs généraux d'un partage complet; qu'ainsi entendue la convention arguée était évidemment rescindable au cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 887 du Code civil.

Au fond, le Tribunal retranchant de l'avoir des collatéraux de la femme les 43,859 francs de reprises mobilières qui, en droit, ne leur étaient pas attribuables, a reconnu facilement dans l'acte du 17 mai 1859, dont il a conséquemment prononcé l'annulation, une lésion patente irréfutable et excédant grandement la mesure du quart.

Sur l'appel les héritiers de la dame Demory ont confié la défense de leurs intérêts à M. Plougoulm. M. Talon, du barreau de Laon, se présentait pour le sieur Demory.

Sans entrer dans le développement des intéressantes plaidoiries et répliques qui, malgré l'aridité du sujet, ont constamment captivé l'attention de la Cour et du barreau, nous nous bornerons à reproduire le texte assez étendu d'ailleurs de l'arrêt rendu par la Cour, après un très long délibéré.

ARRÊT.

« Sur la question de savoir si le mot siens de la sixième clause du contrat de mariage du 11 octobre 1805 comprend les héritiers collatéraux de la dame Demory :

« Attendu, quelle que soit la signification habituelle du mot siens d'après l'opinion des auteurs cités par Demory, que, s'il est évident que les parties contractantes l'ont entendu dans un autre sens, il y a obligation pour les tribunaux de faire prévaloir l'esprit de la convention sur la lettre du mot employé; que cette obligation leur est imposée par l'art. 1156 du Code civil;

« Attendu que l'article 1161 du Code civil donne un premier moyen de découvrir l'intention des parties contractantes, lorsqu'il dit que toutes les clauses des conventions doivent s'interpréter les unes par les autres;

« Attendu qu'examen fait attentivement des différens clauses du contrat de mariage précité, on voit qu'il est énoncé dans la troisième clause que « la dot du mari lui est réservée propre et aux siens de son côté et ligne; » que la clause quatrième déclare également que « la dot de la femme est réservée propre à celle-ci et aux siens de son côté et ligne; » qu'il est donc évident que les héritiers collatéraux sont appelés respectivement au préjudice de ces dots; »

« Attendu que la clause cinquième prévoit le cas de l'aliénation des propres; que cet article 5 veut que le remploi se fasse en acquisitions d'immeubles ou de rentes pour sortir pareille nature de propres que ceux réservés respectivement à chacun d'eux et aux siens, expressions qui se réfèrent au sens des expressions des deux articles précédens, et qui comprennent comme elles les héritiers collatéraux; que cela est d'autant plus évident qu'il n'y a aucun motif pour que la substitution d'un propre à un autre fasse restreindre la catégorie des héritiers appelés à le recueillir;

« Que le bien substitué à celui aliéné est en effet l'image, la représentation de celui-ci; qu'il doit donc passer aux mêmes héritiers;

« Attendu que l'expression siens qui termine l'article 5 a, par les mêmes raisons qui viennent d'être déduites, le même sens, c'est-à-dire qu'elle s'étend aux héritiers collatéraux;

« Attendu que la solution donnée sur l'article 5 comparé aux articles 3 et 4 entraîne celle à donner sur l'article 6; qu'il n'est pas douteux que ce ne soit la même volonté, la même intention qui s'y continuent; qu'aucun terme, dans cette clause, n'y vient restreindre l'étendue du mot siens;

« Que cette sixième clause fournit, au contraire, une nouvelle preuve que siens s'applique aux héritiers collatéraux; qu'il y est dit en effet qu'il sera libre à la future épouse et aux siens d'accepter la communauté ou d'y renoncer, et en cas de renonciation, de reprendre, etc.;

« Qu'il n'est pas contestable que le cas d'acceptation appelle tous les ayans-droit de la dame Demory, ses héritiers directs, et à leur défaut ses héritiers collatéraux; qu'il n'y a pas pour le cas de renonciation une désignation d'héritiers autre que celle indiquée pour celui d'acceptation, d'où la conséquence que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, les héritiers collatéraux sont compris sous le mot siens;

« Attendu que l'exemption du paiement des dettes faite dans ladite clause seulement en faveur de la femme et de ses enfans est un avantage que la dame Demory a nettement limité à ceux-ci, et dont elle exclut ses héritiers collatéraux, ce qui lui était permis de faire; que cette exception n'altère en rien le sens des mots qui précèdent;

« Attendu que la controverse sur le sens du mot siens n'est plus possible à la vue de deux autres contrats de mariage des 12 mai 1812, 12 avril 1815, rédigés par le même notaire Robert; que, dans la clause absolument identique à celle de l'article 5 précité, le mot siens est traduit par ceux-ci : « ses enfans, son côté et ligne; » que, dans la stipulation tout à fait la même que celle de l'article 6, objet du procès, le mot siens est remplacé par ceux-ci : « ses enfans, ascendans, ou collatéraux; » et que, de même que dans le contrat de mariage des époux Demory, il n'y est fait dispense du paiement des dettes, quoique le mot collatéraux soit écrit en tête de la clause, « qu'en faveur de la future et de ses enfans; »

« Attendu que toutes ces raisons sur le véritable sens du mot siens sont confirmées par la conduite de Demory, qui n'a point contesté aux héritiers collatéraux de la femme leur qualité lorsqu'ils lui ont réclamé le bénéfice de la clause sixième, qui la leur a concédée par sa lettre du 16 mai 1839, qui pendant dix-huit mois après l'acte du 17 mai 1839, a continué à attacher au mot siens le sens qu'il y avait attaché en 1805;

« Sur la question de savoir quel est le caractère du contrat du 17 mai 1839;

« Attendu sur ce point qu'il importe de bien déterminer la position des parties au moment de cet acte;

« Qu'il est certain que, dès le 22 janvier 1839, il avait été fait un inventaire qui établissait la situation active et passive de la communauté des époux Demory, et qui constatait le détail et le montant des reprises de la femme;

« Que le 25 janvier et 8 février 1839 les appelans ont renoncé à cette communauté;

« Que, le 13 avril suivant, ils ont assigné Demory en condamnation de ces reprises sous différens offres et réserves;

« Que le 16 mai, veille de l'acte attaqué de nullité, Demory se bornait à réclamer quelques réductions sur ces reprises;

« Que c'est dans cette position que les parties ont signé l'acte du 17 mai 1839, qui fixe le chiffre des reprises et le mode de libération de Demory;

« Attendu que cet acte n'est point un partage qui ait fait cesser une indivision impérieusement exigée par les articles 887-888 du Code civil pour que la rescision exceptionnelle dont parlent ces articles puisse être applicable;

« Qu'il est manifeste que la renonciation à la communauté avait fait cesser antérieurement l'indivision, en écartant la communauté et tous ses effets, en mettant dans les seules mains de Demory tout ce qui aurait été indivis sans la renonciation, en ne conservant aux héritiers de la femme que des droits distincts et séparés de ceux du mari;

« Qu'aussi il n'était pas question de partage ni d'indivis dans l'assignation du 13 avril 1839, mais uniquement du retrait des reprises déterminées de la femme;

« Que l'on ne peut concevoir un partage de choses indivises là où il y a renonciation à la chose commune, et où il ne s'agit que de prélèvement qui précède un partage, s'il y en a à faire. (Articles 1474, 1493, 1495 du Code civil.)

« Attendu qu'on ne peut objecter que l'usufruit de Demory sur les immeubles de sa femme, avait laissé les parties dans l'indivision jusqu'au 17 mai 1839, parce que cet usufruit ne constituait pas un droit de copropriété pour Demory; que l'usufruit est un droit distinct de la propriété (article 578 du Code civil); qu'il constitue si peu une indivision, que l'article 2204 du Code civil en permet l'extinction sans formalités pour faire opérer une division, tandis que l'article 2205 défend la vente des immeubles indivis avant le partage ou la licitation;

« Attendu que la propriété de Demory sur l'objet déterminé des meubles mobiliers et la propriété exclusive des héritiers de sa femme sur les autres meubles propres à celle-ci et faisant partie du retrait à opérer en vertu de l'article 6 du contrat de mariage ne constituaient pas plus une indivision que le droit d'usufruit précité;

« Qu'il suit de tout ce que dessus que c'est à tort que le Tribunal a exclu les héritiers collatéraux du bénéfice de la clause sixième du contrat de mariage des époux Demory, et qu'il a considéré le traité du 17 mai 1839 comme un premier acte faisant cesser l'indivision entre le mari et les héritiers de sa femme, comme un partage susceptible d'être rescindé pour cause de lésion de plus du quart aux termes des articles 887 et 888 du Code civil, et qui devait être rescindé par la raison que les héritiers collatéraux auraient touché 45,000 francs sans être apts à les recueillir;

« Attendu que cet acte du 17 mai, librement signé par les parties, assistées de leurs parens, amis et conseils, après mûres réflexions, a mis fin à l'action intentée le 13 avril précédent en fixant le chiffre des reprises et en réglant le mode de libération de Demory, dont les abandonnemens paraissent d'ailleurs portés à une juste valeur dans leur état actuel;

« Que ce traité est une transaction sur choses non indivises, une transaction pure et simple dans le sens de l'article 2044 du Code civil, qui a l'autorité de la chose jugée et qui n'est pas susceptible d'être annulée pour cause de lésion (article 2052);

« Que cet acte, non argué de nullité pendant dix-huit mois, doit continuer à produire effet entre les parties;

« La Cour... met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées, rejette la demande de Demory comme étant mal fondée, et condamne ce dernier aux dépens... »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 9 février.

LES Mémoires inédits de Cagliostro. — La Presse CONTRE M. LE COMTE DE COURCHAMPS.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 3 février dernier des plaidoiries de M. Léon Duval, avocat de M. Dujarrier, gérant de la Presse, et de M^e Berryer, avocat de M. de Courchamps, ainsi que des conclusions de M. Ternaux, substitut de M. le procureur du Roi.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des documens du procès, et notamment de la correspondance produite, que de Courchamps s'était engagé vis à vis de Dujarrier, gérant du journal la Presse, à lui fournir des articles de feuilleton pour le journal, extraits des mémoires inédits de Cagliostro, traduits de l'italien;

« Attendu que le prix payé à Decourchamps par Dujarrier à raison des articles fournis ou à fournir au journal ne peut laisser de doutes sur l'intention qu'il a eue de la convention verbale dont il s'agit; qu'en effet on ne pourrait admettre que le gérant du journal la Presse eût voulu payer un prix aussi élevé que celui 100 francs par feuilleton pour des articles déjà livrés à la publicité;

« Attendu qu'il est justifié que les articles fournis par de Courchamps, sous le titre du Val funeste, et dont quelques-uns ont été publiés dans le journal la Presse, avaient antérieurement et à la connaissance de de Courchamps paru par la voie de l'impression tant à l'étranger, sous le titre de Manuscrit trouvé à Saragosse, qu'à Paris même dans un ouvrage intitulé : Dix journées de la vie d'Alphonse Van Worden;

« Attendu qu'il suit de là que de Courchamps a manqué à l'engagement contracté par lui envers le journal la Presse de lui fournir des articles inédits; qu'il est de principe que l'infraction de la part d'une des parties aux obligations qui lui sont imposées par une convention, peut donner lieu à l'annulation de cette convention, lorsque cette annulation est, comme dans l'espèce, formellement demandée par l'autre partie;

« Attendu que la restitution du prix payé doit être la conséquence de cette annulation; qu'an surplus et à cet égard il ne saurait y avoir de difficultés entre les parties, puisque la correspondance émanée de de Courchamps annonce qu'il ne laissera pas matière à discussion quant à la question d'argent, et qu'en offrant ainsi qu'il l'a fait la restitution des 1,400 francs reçus par lui de Dujarrier, il a reconnu la nécessité et le fondement du remboursement demandé par ce dernier;

« Attendu que la fraude commise par de Courchamps en présentant comme inédits des articles déjà publiés, a causé, abstraction faite de l'infraction à ses obligations, un préjudice réel au journal la Presse en l'exposant aux attaques et aux incriminations des autres organes de la publicité périodique et en plaçant le journal dans une position, au moins apparente, de mauvaise foi, et résultant du fait de de Courchamps tant à l'égard du public en général que de ses propres abonnés;

« Attendu que, soit à défaut d'exécution de ses obligations, soit à raison du préjudice causé par lui, de Courchamps doit une réparation à Dujarrier et noms, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour arbitrer l'importance de cette réparation;

« Attendu qu'en égard aux circonstances du procès et à la nature de la contestation, la réparation dont il s'agit doit avoir principalement un caractère de publicité;

« Par tous ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner si de Courchamps est ou non l'auteur de la nouvelle dont il est question;

« Le Tribunal déclare nulle et résiliée la convention verbale intervenue entre Dujarrier et de Courchamps, pour la publication, dans le journal la Presse, des feuilletons ayant pour titre : Extraits des mémoires inédits de Cagliostro;

« Condamne de Courchamps à rembourser à Dujarrier la somme de 1,400 fr. qu'il reconnaît avoir reçu d'avance à raison de ladite publication, avec les intérêts du jour de la demande;

« Condamne de Courchamps à payer à Dujarrier la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, auquel paiement il sera contraint par les voies de droit;

« Ordonne l'insertion dans six journaux au choix de Dujarrier, des motifs et du dispositif du présent jugement;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche;

« Condamne de Courchamps en tous les dépens... »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 9 février.

PROCURATION EN BLANC. — AFFAIRE LEHON.

Celui au nom duquel a été remplie une procuration en blanc n'est pas responsable vis-à-vis du mandant des sommes qu'il a touchées en vertu de cette procuration, lorsque ces fonds ayant été par lui remis au porteur de la procuration, celui-ci est devenu insolvable. En pareil cas celui auquel la procuration en blanc a été envoyée par ce mandant est seul mandataire responsable, l'autre n'étant que son prête-nom.

Mme veuve Eyre, cessionnaire d'une somme de 20,000 francs à prendre sur le prix du domaine de Laborde, vendu par M. le baron de la Chance à MM. Brame-Chevalier et Richard, envoya à M. Lehon, notaire, qui avait été chargé de la rédaction du transport, une procuration en blanc à l'effet de toucher les deniers provenant du transport. Le modèle de cette procuration lui avait été envoyé par M. Lehon lui-même. Cependant la procuration donnée, Mme Eyre ne recevait aucune nouvelle, et les lettres les plus pressantes adressées à M. Lehon restaient sans réponse. Enfin elle apprit par un de ses amis, M. Damuza, les bruits fâcheux qui circulaient sur la position de Lehon, et justement effrayée elle s'empressa d'arriver à Paris où elle apprit bientôt qu'un sieur Dupuget, employé à la caisse hypothécaire, et dont le nom figurait sur la procuration en blanc envoyée par elle à Lehon, avait touché les 20,000 francs des acquéreurs de la terre de Laborde.

C'est à raison de ces faits que M. Dupuget était assigné par Mme Eyre devant la 3^e chambre, en restitution des sommes par lui touchées.

M. Lavaux, avocat de Mme Eyre, soutenait que M. Dupuget était mandataire direct de sa cliente qui n'avait jamais entendu conférer un mandat à Lehon; que ce dernier fut-il son mandataire par le fait de la substitution au nom de Dupuget, ce dernier devait compte, non pas au mandataire substituant, mais à la mandante Mme Eyre.

M. Baroche pour M. Dupuget, soutenait, au contraire, que ce dernier n'était que le prête-nom de Lehon, qu'il n'avait jamais eu aucun rapport avec Mme Eyre qui, ne le connaissant pas, n'avait pas pu le choisir pour mandataire; que tout s'était passé entre Lehon et Mme Eyre; et qu'ainsi Lehon, seul mandataire, devait être seul responsable. Qu'en admettant que Dupuget ait été mandataire, il était complètement déchargé par la remise des fonds à Lehon, d'une part, parce que mandataire substitué, c'était à ce substituant qu'il devait rendre compte; d'autre part, parce qu'il avait pouvoir de toucher pour Mme Eyre, mais non de payer entre ses mains plutôt qu'entre les mains de Lehon.

Ce système, appuyé par les conclusions de M. Mahou, avocat du Roi,

a été accueilli par le Tribunal qui a rejeté la demande de Mme Eyre par un jugement ainsi conçu :

Attendu que Mme Eyre a envoyé sa procuration en blanc à Lehon, alors notaire, pour toucher 20 000 francs et les intérêts; que Lehon a rempli la procuration au nom de Dupuget, lequel, le 19 septembre 1839, a donné quittance de la somme remboursée, somme qu'il a laissée entre les mains de Lehon; Attendu qu'étant certain que les fonds sont restés entre les mains de Lehon, il faudrait pour que Dupuget fût responsable qu'il y eût de sa part faute ou imprudence; Qu'il n'existait aucune relation entre la dame Eyre et Dupuget, qui étaient inconnus l'un à l'autre, que Lehon seul était investi de la confiance de Mme Eyre pour le remboursement dont s'agit, et qu'en laissant les fonds à Lehon Dupuget a agi conformément aux intentions de Mme Eyre telles qu'elles lui étaient manifestées par l'état même de la procuration envoyée par cette dame et par la qualité de la personne à qui cette procuration était adressée; Attendu que Mme Eyre, jusqu'au jour de la déconfiture de Lehon, a toujours reconnu que ce dernier seul était comptable envers elle puisque jusqu'à cette époque elle ne s'est jamais adressée à Dupuget pour la remise des fonds; Que si dès l'origine elle eût agi sérieusement et suivi les voies judiciaires pour rentrer dans sa créance, on peut prévoir que la perte des fonds n'eût pas été consommée puisque le remboursement est de dix-huit mois environ antérieur à la déconfiture; Que dans ces circonstances Dupuget ne peut répondre d'un événement qui a sa source dans le dol personnel de Lehon, dans la confiance que Mme Eyre avait accordée à cet officier public et dans le retard qu'elle a mis à exercer des poursuites; Déclare Mme Eyre non recevable, etc.

C'est dans ce sens que la même question a été résolue par la 1^{re} chambre, dans une affaire Azau contre Chapert; elle est encore soumise à la 4^e chambre dans une affaire de La Chance.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 février, sont nommés : Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Carra de Vaux, procureur du Roi près le Tribunal d'Etampes, en remplacement de M. Lafeuillade, appelé à d'autres fonctions; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Metman, substitut à Auxerre, en remplacement de M. Carra de Vaux; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Rohault de Fleury, substitut près le Tribunal de Mantes, en remplacement de M. Metman; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Baudouin, substitut près le siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Rohault de Fleury; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Letellier, juge suppléant au siège de Joigny, en remplacement de M. Baudouin; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Soulé, substitut à Saint-Pons, en remplacement de M. Dupré, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. de Roquevaire, avocat, en remplacement de M. Soulé; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), en remplacement de M. Alazard, nommé substitut à Milhan, M. Collongues, appelé à ces dernières fonctions par ordonnance du 4 octobre 1841; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Milhan (Aveyron), M. Alazard, substitut au siège de Mauriac, en remplacement de M. Collongues, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 FÉVRIER.

Un arrêté de M. le préfet de la Seine, du 8 septembre 1840, a ordonné le barrage des rues ouvertes dans le nouveau quartier Poissonnière sur l'emplacement de l'ancien enclos Saint-Lazare. Cet arrêté était motivé sur le danger résultant pour la circulation du défaut de nivellement, de pavage et d'éclairage de ces rues.

MM. Chauviteau, Lafonta, Kindberg et consors, acquéreurs d'une grande partie des terrains du nouveau quartier Poissonnière, ayant façade sur la rue, ont formé contre leurs vendeurs MM. André, Cottier et Jacques Laffitte une demande tendant à faire condamner ces messieurs à niveler, paver, éclairer, etc. les rues du nouveau quartier Poissonnière et à des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par le barrage de ces rues.

MM. André et Cottier, Jacques Laffitte, le duc de Bassano et Constantin ont formé, en 1821, une société en participation dont le but était de créer le nouveau quartier Poissonnière. Pour obtenir du gouvernement les autorisations nécessaires, M. Jacques Laffitte et M. le duc de Bassano, qui ne faisaient point preuve d'un dévouement sans réserve à la restauration et qui, en revanche, n'avaient point le droit de compter sur sa bienveillance, jugèrent à propos de s'effacer autant que possible dans la société en participation et de s'abriter derrière MM. André et Cottier qui furent seuls chargés de figurer ostensiblement dans les achats et ventes de terrains. Une ordonnance royale autorisa alors l'ouverture de la rue Charles X, devenue depuis rue Lafayette. Toutefois, ces rues, la rue Charles X surtout, ayant reçu une largeur monumentale, la ville consentit à entrer pour 150,000 francs dans les frais de pavage.

Plus tard, MM. André et Cottier, représentants de la société en participation, sollicitèrent l'autorisation d'ouvrir de nouvelles rues; mais avant d'obtenir cette autorisation, la société en participation se transforma en société anonyme au capital de six millions. Une ordonnance du Roi du 31 janvier 1827 autorisa le percement des nouvelles rues projetées, « à la condition que la compagnie André et Cottier supporterait les frais de premier établissement du pavage, de l'éclairage des rues à ouvrir, ainsi que ceux des travaux à faire pour l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales, et afin d'établir de chaque côté des trottoirs en pierre dure. »

Il est à remarquer que les noms de MM. André et Cottier figurent seuls dans l'ordonnance, au lieu de celui de M. Moisson-Devaux, gérant de la société anonyme, qui avait depuis longtemps pris la place de la société en participation. Quoi qu'il en soit, sans qu'aucune réclamation eût été élevée à ce sujet, la société anonyme perça dix rues, dont plusieurs furent pavées et éclairées. En 1829, cette société fut dissoute, et, par suite de la liquidation, MM. André Cottier et Jacques Laffitte reprirent des portions de terrains non vendus en proportion du nombre d'actions dont ils étaient encore porteurs.

Depuis cette époque jusqu'en 1839, MM. Jacques Laffitte et André et Cottier ont vendu une grande partie de ces terrains. En général, dans les contrats de vente des terrains, et alors que les parcelles ainsi vendues aboutissaient à des rues déjà pavées et éclairées, il était stipulé que les acquéreurs auraient à rembourser aux vendeurs les frais de pavage et d'éclairage, et quand ces parcelles aboutissaient à des rues non pavées ni éclairées les contrats de vente gardaient le silence sur le remboursement de ces frais.

Dans ces derniers temps, plusieurs acquéreurs de terrains ayant façade sur des rues non pavées ni éclairées, ayant voulu

élever des constructions et en même temps s'exonérer des frais de nivellement, de pavage, etc., imposés à MM. André et Cottier, par l'ordonnance royale du 31 janvier 1827, s'adressèrent à M. le préfet de la Seine, pour faire exécuter par qui de droit les prescriptions de l'ordonnance. Le conseil municipal de la ville de Paris, après une enquête préalable devant M. le juge de paix du 3^e arrondissement, a pris, à la date du 7 août 1840, une délibération par laquelle il invitait M. le préfet de la Seine à mettre MM. André et Cottier en demeure de niveler, paver, éclairer, etc., les rues par eux ouvertes dans le nouveau quartier Poissonnière. MM. André et Cottier mis en demeure de se conformer aux conditions prescrites par l'ordonnance du 31 janvier 1827, se sont refusés à supporter seuls les frais de ces travaux, et c'est par suite de ce refus que partie des rues du nouveau quartier Poissonnière ayant été barrées, MM. Chauviteau, Kindberg et consors ont assigné MM. André, Cottier et Jacques Laffitte, devant le Tribunal civil de la Seine.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Debelleye, après avoir entendu M^e Dupin pour les demandeurs, MM. Chauviteau, Lafonta, Kindberg et consors, M^e Léon Duval pour MM. André et Cottier, M^e Hoemelle pour M. Jacques Laffitte et M^e Boinvilliers pour M. le préfet de la Seine, a rendu un jugement longuement motivé portant que le pavage et les mouvements de terre qui en sont l'accessoire, l'éclairage, en un mot les charges de ville et de police sont par le droit commun imposées aux propriétaires riverains; qu'André et Cottier et consors en vendant avaient évidemment entendu rester dans le droit commun et n'avaient pas voulu garder la charge de ces travaux et que les demandeurs étant obligés dès lors aux premiers travaux de voirie relativement aux rues du nouveau quartier Poissonnière, ne peuvent se plaindre d'un barrage dont ils sont les auteurs.

En conséquence, le Tribunal a déclaré les demandeurs non recevables et les a condamnés aux dépens.

Boizaubert, ouvrier couvreur, âgé de trente-six ans, est appelant devant la Cour royale du jugement correctionnel qui l'a condamné le 6 janvier dernier à deux ans de prison, pour avoir blessé de plusieurs coups de hachette portés à la tête sa femme, âgée de trente-quatre ans.

Cette malheureuse fut conduite à l'Hôtel-Dieu le 18 septembre, jour de l'événement, dans l'état le plus déplorable. Elle avait au crâne deux plaies formées avec le tranchant de l'outil, et deux autres plaies contuses, plus tard une érysipèle se déclara, et mit les jours de la femme Boizaubert dans le plus grand danger.

M. le conseiller Brethous de la Serre fait le rapport de la procédure, d'où résultent les détails suivants :

Immédiatement après s'être livré à cet excès, Boizaubert alla se constituer prisonnier au poste de la garde municipale de l'Hôtel-de-Ville, en disant : « Je viens d'assassiner celle que j'aime le plus au monde; faites de moi ce que vous voudrez. »

La femme Boizaubert, interrogée à l'Hôtel-Dieu par M. le juge d'instruction, a dit : « Mon mari ne cesse d'être dérangé par des amis qui lui font boire du vin et de l'eau-de-vie. Aussi il rentre presque toujours ivre. Lorsqu'il revint à la maison le 15 septembre, il avait la tête un peu échauffée, cependant il resta tranquille. Tout à coup, sans aucune provocation de ma part, il se leva, prit sa hachette dans un placard et m'en porta des coups sur la tête. J'ai cru être morte, mais à présent j'espère que mes blessures n'auront pas de suite fâcheuse. »

Mon mari a toujours été bon pour moi; je ne sais pourquoi il s'est porté à cet acte de désespoir. Je lui pardonne de tout mon cœur, je vous prie de ne diriger contre lui aucune poursuite, n'étant point dans l'intention de rendre plainte. Cet homme a toujours eu les plus grands égards, soit pour moi, soit pour nos six petits enfants. »

Le 7 octobre, jour fixé pour l'audience, la femme Boizaubert ne put y être transportée; c'est seulement au mois de janvier qu'elle fut en état de comparaître. Elle ne fit point de déposition, mais défendit son mari par ses sanglots et par ses larmes.

Le sieur Dupas, l'un des témoins entendus, dit : « Tout le voisinage a vu les époux Boizaubert vivre dans la meilleure intelligence, mais vers le mois de juin dernier, étant tombé d'un toit élevé de deux étages où il travaillait comme couvreur, il y reçut point de blessure grave, mais son esprit en est resté dérangé; aussi je n'ai point été étonné en lisant dans la Gazette des Tribunaux le récit des voies de fait auxquelles il s'est livré envers sa femme. »

Les premiers juges, attendu la gravité des voies de fait, ont condamné le prévenu à deux années d'emprisonnement.

Boizaubert a répété devant la Cour ce qu'il avait dit dans les débats : « Je suis un ouvrier rangé et laborieux; depuis ma chute j'éprouve de fréquents maux de tête, et souvent je ne sais plus ce que je fais. Ma femme est ouvrière en linge; notre état n'allait plus; un jour elle me dit : « Je suis bien malheureuse de t'avoir épousé. » Je ne suis pas un ivrogne d'habitude, mais pour me consoler des tracasseries de notre ménage, je buvais de temps en temps. Le 15 septembre j'avais pris seulement quatre ou cinq petits verres à deux sous. »

M. le président fait observer au prévenu que son état mental a été examiné avec le plus grand soin aux Madelonnettes par plusieurs médecins pendant cinquante jours consécutifs. On a constaté qu'il n'était point atteint de folie, et que la chute d'un bâtiment de deux étages faite par lui il y a sept mois, et dont il a été miraculeusement préservé, n'a laissé aucune trace.

La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

Le 21 novembre dernier, les gendarmes de Montmartre faisant leur tournée, rencontrèrent un individu dont les démarches leur parurent suspectes. Il était vêtu comme un ouvrier et portait un panier qui semblait fort lourd. Ils s'approchèrent de lui au moment où il sortait de l'établissement d'un marchand de vin, et lui demandèrent ce qu'il portait. Son panier contenait des livres. On lui demanda s'il était muni de l'autorisation nécessaire. Sur sa réponse négative, on le conduisit au poste. Chemin faisant, le gendarme qui marchait derrière le colporteur remarqua qu'il se débarrassait de quelques petits volumes; il en ramassa un qui avait pour titre : *L'Arétin français*.

C'est à raison de ces faits que le nommé Salagna, colporteur, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Champanhet, sous la prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en mettant en vente et en exposant dans un lieu public un imprimé contenant des gravures obscènes.

M. le président, à Salagna : Le jour où vous avez arrêté vous cherchiez à vendre à la barrière des ouvrages contenant des gravures obscènes.

Salagna : Non, Monsieur; j'allais souper à la barrière.

D. Vous vous sentiez si bien coupable que vous avez cherché à vous débarrasser d'un volume qui a été ramassé par le gendarme ?

R. Non, Monsieur; ce livre n'était pas dans mon panier, il

était dans ma poche, et s'il est tombé c'est que ma poche était percée.

D. Aviez-vous une autorisation pour colporter des livres ? — R. Non, Monsieur; mais j'avais un vieux passeport que j'étais sur le bord de faire rafraîchir.

Les antécédents de l'accusé ne sont pas de nature à appuyer son système de défense. En 1838, il a été traduit devant la Cour d'assises sous la prévention de vente de gravures obscènes; à la fin de la même année, il a été condamné à trois mois de prison pour un fait analogue. M. l'avocat-général de Thorigny insiste sur la nécessité d'une répression sévère, et le prévenu, malgré les efforts de M^e Isambert, est déclaré coupable. La Cour, par application de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1835, qui permet d'appliquer le double du maximum, condamne Salagna à dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende.

Il s'agit dans l'affaire d'adultère qui occupe aujourd'hui la 8^e chambre, en présence d'un concours considérable de curieux, de faits graves dont les principaux rappellent un procès célèbre porté il y a peu de temps encore devant une des chambres civiles de première instance. Plaignans et prévenus appartiennent aussi, sinon aux hautes classes, du moins aux classes riches de la société. Le mari trompé a aussi pardonné, après avoir comme dans l'affaire à laquelle nous faisons allusion acquis une première fois les tristes preuves de son malheur, et c'est sous le poids d'une récidive morale que la dame Dall... comparait aujourd'hui sur le banc des prévenus. Cette fois encore, mais par conclusions formelles, le mari plaignant porte à un chiffre élevé la somme des réparations pécuniaires qu'il vient demander à la justice. Il conclut à 40,000 francs de dommages-intérêts, après avoir fait préalablement incarcérer la prévenue et son complice, aussi condamnés tous deux à subir le pilori d'un débat public de trois heures. De témoins, point, ils sont inutiles : tous les genres de preuve sont réunis dans la cause pour ne laisser à la femme accusée d'autres ressources que dans les larmes qu'elle verse abondamment, à son complice que les honorables antécédents dont il réclame la tutélaire garantie.

Aux correspondances les plus nombreuses comme les plus significatives vient se joindre la positivité désespérante d'un procès-verbal de commissaire de police.

M^e Landrin expose les faits de la plainte. M. Dall..., négociant connu, entouré d'une juste considération, épousa il y a dix ans la demoiselle X..., âgée alors seulement de seize ans. C'était pour lui une affaire de sentiment; ce n'était pas une dot qu'il épousait. Il aimait sa femme, qui pendant huit années se montra digne de cette affection. Mais après avoir rempli longtemps ses devoirs d'épouse et de mère de famille, Mme Dall... fit une première faute. Un pardon généreux lui fut accordé; mais elle ne rentra dans le domicile conjugal que pour le fuir de nouveau et se réunir à celui qui déjà une première fois lui avait fait oublier ses devoirs.

M^e Landrin s'en rapporte au ministère public pour la lecture et la discussion du procès-verbal, il se borne à faire connaître au Tribunal comme base d'appréciation morale quelques passages de l'énorme correspondance qui est l'une des bases principales de l'action. Ainsi que cela se pratique invariablement en pareille matière, quel que soit le profond secret dont on espère toujours voir envelopper de pareilles manifestations, les prévenus avaient adopté pour s'entendre entre eux des dénominations dont l'allégorie facile à comprendre avait quelque chose de nouveau. Ainsi le prévenu, malgré les blanchés fleurs d'automne qui se mêlaient hélas! (ce sont ses expressions) à l'ébène de ses cheveux, s'était donné à lui-même le petit nom de *ton gamin*. C'était à sa gaminie qu'il écrivait, et le pauvre mari, sur le compte duquel il fallait bien quelquefois s'expliquer, était tout simplement *l'individu*.

Voici quelques fragmens de ces lettres avec leurs expressions propres et leur orthographe dont la négligence s'explique suffisamment par le délire qui présidait à leur rédaction :

« A ma meilleure amie adorée, mon bon ange idôlatré du plus sincère des amis jusqu'au tombeau, plutôt mourir que de vivre sans Eisa. Serment indissoluble : vaincre ou mourir. »

Puis, en caractères imprimés : « N... tient magasin et assortiment de couvertures de laines de toute qualité mérinos sologne et autres : il remet les vieilles à neuf. »

« *Ton gamin* ne peut vivre plus longtemps sans te voir. Je suis banni de ta maison. Je reçois une lettre de *l'individu*. Je lui ai répondu; mais comme je lui mettais bien des civilités respectueuses pour toi, il n'aura pas manqué de déchirer la lettre en froissant le sourcil. Ah ma pauvre gaminie supporte avec courage tes maux ayant devant nous un chemin qui nous conduira ou nos cœurs haspèrent. »

« Ah bonne amie quand tu entends monter des sabots c'est dit. Il n'y a pas moyen de presser la main de *ma gaminie* sur mon cœur, car cest les sabots de *l'individu*. Mon devoir est la devise de mes sermens jusqu'au tombeau. Je redoute *l'individu* tâche, lorsque je passe serai et que je pourrai monter de ne faire qu'un signe de tête en la passant pour le oui et en la tournant pour le non... »

« ... Quand une heureuse circonstance se présente d'être ensemble; nous pouvons nous dire autant de pris sur l'ennemi mais comme dit le proverbe un bon os tombe toujours à un mauvais chien. Tant qu'à nous la victoire est certaine; nos cœurs ne demandent qu'à prendre leur volé mais *ton gamin* n'est jamais satisfait, et cela est facile à juger; car, bonne amie, c'est une sangsue qui a toujours faim que l'amitié. »

« ... Ce ne sont pas des actes dictés par les lois qui font le bonheur; car il y a des hommes, comme le tient, par exemple, qui considèrent leurs femmes comme leur pissalé; nos sermens seuls nous engage. ... Quel bonheur quand ma bonne petite gaminie veut bien oublier ce qu'elle aperçoit dans ma chevelure : quand une tête porte ces tristes fleurs d'automne, les sermens qu'elle fait on bien plus de force. »

(Et par *post-scriptum*) Adieu, chère trésore, adieu, reçoit les sermens indissoluble à la vie à la mort du gamin à la gaminie. Vaincre les traîtres ou plutôt mourir ! J'ai tant lu et relu ma lettre qu'elle est salue : reçoit la avec ton indulgence et ta bonté accoutumée. »

M^e Landrin appelle toute la sévérité du Tribunal sur les prévenus, d'autant plus coupables que le pardon qu'ils ont déjà obtenu les rend indignes à jamais de l'indulgence des magistrats comme de celle de l'homme qu'ils ont trahi.

M^e Hardy et Crémieux présentent la défense des prévenus. Le Tribunal, sur les conclusions de M. Bozelli, avocat du Roi, condamne chacun des prévenus à neuf mois d'emprisonnement et le complice en particulier à 10,000 fr. de dommages-intérêts envers le plaignant.

Pedri, jeune enfant du Piémont, inculpé de vagabondage devant la police correctionnelle, est interrogé sur sa profession; il répond qu'il est artiste et fait entendre dans son baragouin qu'il a appelé son professeur à l'audience pour le réclamer. Le Tribunal fait comparaître à sa barre le professeur en question, et du fond de la salle le son bruyant d'une paire de gros sabots annonce l'arrivée du maître. Lessi (c'est le nom du professeur) salue en tirant la jambe et répond d'un air tout aimable : « Me voilà ! me voilà ! Geronimo Lessi, pour vous servir : salut, Messieurs et toute la compagnie. »

M. le président : Quel est votre état ?

Lessi : Artiste, Monsieur.

M. le président : Et dans quel genre ?

Lessi : Artiste dans la musique ; à votre service, Monsieur.
 M. le président : Et cet enfant est votre élève ?
 Lessi : Oui, Monsieur le président, et un joli élève dans la musique, je m'en flatte.
 M. le président : Quel instrument lui enseignez-vous ?
 Lessi : Et, Santa-Madonna, l'instrument de la musique (Lessi termine son explication en ayant recours à la pantomime. Il est aisé de comprendre qu'il veut parler d'un orgue de barbarie. Il apporte dans cette réponse mimée, dans ce mouvement de rotation exécuté de la main gauche vers la partie postérieure du flanc gauche, une grâce, une désinvolture, un moelleux qui dénotent un premier coup d'œil un artiste tout à fait consommé dans la partie.) Et voilà ! ajoute le bon Lessi, en riant à se mordre les oreilles ; le petit va bene, que je peux vous dire, dans la musique ; (prenant l'air caressant) n'est-ce pas, *mi picciolo*, que nous ferons quelque chose de toi dans la musique ?

M. le président : Ce n'est pas là un état, et le premier venu...
 Lessi : Comment le premier venu ! Que dites-vous, monsieur le juge ? Voilà dix ans que j'exerce, et je ne suis pas encore de première force. Comptez-vous donc pour rien les *presto*, les *andante*, les jeux de flûte, les sons aquatiques et les points d'orgue... les points d'orgue surtout ! Si on ne savait pas exécuter les points d'orgue sur l'orgue (prenant le fausset), ce serait du joli !

Cependant Pedri attendri se laisse aller à braire en accompagnant ce point d'orgue improvisé de si piteuses mines que le pauvre Lessi n'y tient plus, il termine un éclat de rire mal commencé par se mettre en beuglant à l'unisson de son jeune élève. Le Tribunal s'empresse de réunir deux êtres aussi bien faits pour s'entendre en renvoyant Pedri des fins de la plainte et en ordonnant que le jeune artiste soit rendu à son professeur.

— Le sieur D..., jeune artiste peintre, avait quitté son pays pour venir à Paris, qui lui apparaissait comme une terre promise où il pourrait tirer de l'exercice de son art tout à la fois gloire et profit. Mais bientôt la triste réalité vint remplacer ses rêves brillants, et lui prouver que, dans la capitale du monde civilisé, le talent et le travail ne suffisent pas toujours pour nous arracher à la misère et à l'obscurité. Après avoir épuisé ses faibles ressources, il se trouva aux prises avec le besoin contre lequel sont venus trop souvent se briser des principes d'honneur et des habitudes de probité. Il allait assez souvent chez un libraire, qui tient un cabinet de lecture. Profitant de la facilité avec laquelle il pouvait entrer à toute heure dans les magasins, il y déroba à plusieurs reprises des livres qu'il allait revendre ensuite à vil prix chez des étalagistes. Le libraire s'était aperçu qu'il lui manquait plusieurs ouvrages assez importants. Sûr de la fidélité de ses commis, il ne savait à qui attribuer ces soustractions. Enfin il prit le parti de se cacher pour faire le guet, et il vit bientôt le sieur D... qui fourrait un ouvrage sous son manteau. Il le fit arrêter, et le Tribunal correctionnel (7^e chambre) était appelé aujourd'hui à juger le jeune artiste.

Le sieur D... a de la distinction dans la figure et dans les manières ; il paraît fort repentant de sa faute ; il verse d'abondantes larmes et peut à peine répondre aux questions de M. le président. Près de lui sont assis les trois étalagistes, prévenus d'avoir contrevenu à l'ordonnance de 1780, en achetant d'un inconnu sans aller payer à domicile et sans avoir inscrit ces achats sur un livre de police.

M. le président : D..., vous avez soustrait frauduleusement plusieurs ouvrages, entre autres les *Fastes de Versailles*, les *Aventures de Faublas*, les *Oeuvres de Béranger*, etc.

Le prévenu : Oui, Monsieur le président, je l'avoue...
 M. le président : Qu'est-ce qui a pu vous porter à cette mauvaise action ?

Le prévenu : C'est le besoin... la faim...
 M. le président : Ce n'est pas une excuse... mieux que personne et en raison de votre éducation, vous deviez comprendre l'étendue de votre faute. Je ne veux pas vous faire des réflexions pénibles ; mais je dois vous faire sentir toute la gravité de la position où vous vous êtes mis.

Le prévenu : Mon repentir et mes remords me l'ont déjà dit. Les trois étalagistes disent pour leur défense qu'ils ignoraient les obligations que la loi leur imposait.

M^e Bethmont, nommé d'office, présente pour le prévenu quelques observations touchantes et puisées dans son profond repentir.

M. Mongis, avocat du Roi, pense qu'en présence des regrets et des larmes du jeune artiste, le Tribunal doit lui faire l'application des circonstances atténuantes.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit jours d'emprisonnement et les trois étalagistes chacun à 5 francs d'amende et aux dépens en ce qui les concerne.

M. le président Durantin : D..., vous avez commis une faute très grande, et vous êtes plus que personne à même d'en comprendre toute l'étendue. Cependant vous avez inspiré de l'intérêt au Tribunal, et cet intérêt a appelé en votre faveur une voix amie. Cette voix devait se rencontrer au barreau, et elle ne vous a pas manqué. L'indulgence du Tribunal a été grande ; songez qu'elle vous impose des obligations pour l'avenir. L'homme n'est digne de vivre en état de société que quand il sait se respecter et respecter les autres. Votre faute est réparée maintenant, vos regrets ont doublé l'intérêt que vous aviez su inspirer, parce qu'ils sont sincères et qu'ils prouvent que vous savez mieux que personne apprécier votre position.

— La commission nommée dans le conseil municipal de Paris pour examiner la question de la boucherie de Paris, après avoir successivement entendu les herbagers, les bouchers et les divers agents de l'administration, a rédigé un projet d'ordonnance dont voici le résumé.

Chaque boucher n'aura qu'un étal ; il y aura un boucher à raison de 2,200 habitants ; les étaux excédant cette proportion seront rachetés par le syndicat ; la cession de l'étal peut cependant être faite à un parent par le boucher titulaire ; en cas de mort, sa veuve ou ses enfants seront aptes à lui succéder ; l'exercice de la profession de boucher emporte remise d'un cautionnement.

Les bouchers nomment à la majorité des suffrages les membres de leur syndicat. Tout étal qui cesse d'être garni de viande trois jours, sera fermé six mois. On ne peut acheter ou vendre que sur les marchés autorisés pour cette nature d'approvisionnement. Le commerce à la cheville, qui consiste, pour les riches bouchers, à abattre beaucoup de bestiaux, qu'ils revendent ensuite à leurs confrères, est supprimé, sauf une tolérance de quatre ans. Les bouchers forains sont, ainsi que ceux de Paris, autorisés à vendre sur les marchés.

— Le camionneur d'une des principales maisons de roulage du faubourg du Temple, était entré avant-hier dans un cabaret de l'endroit dit la Grand'Pinte ; après son repas il se disposait à se retirer lorsque le marchand de vin lui réclama 1 franc 60 cent.,

somme à laquelle montait son écot. Le consommateur prétendit avoir payé en donnant une pièce de 2 francs, et à l'appui de son dire il tira de sa poche la monnaie qu'il dit lui avoir été rendue. Le marchand niant avoir rien reçu, une querelle s'engagea et bientôt une rixe dans laquelle le camionneur reçut deux coups de forêt, l'un à la tête l'autre à la poitrine.

Il a été transporté à l'hôpital Saint-Louis ; le marchand de vin est venu dans la soirée même se constituer prisonnier au dépôt de la préfecture de police.

VARIÉTÉS

ORGANISATION JUDICIAIRE EN ANGLETERRE.

LA CHAMBRE DES LORDS COMME COUR DE JUSTICE.

On peut s'étonner sans doute de voir un pouvoir politique investi de fonctions judiciaires, soit criminelles, soit purement civiles. La raison semble condamner ce mélange d'attributions exclusives, en apparence au moins, l'une de l'autre, qui remet l'application de la loi aux mains de ceux dont elle est l'œuvre. N'est-il pas à craindre, en effet, que le législateur ne l'emporte sur le juge, et que la justice, c'est-à-dire la vérité, ne soit sacrifiée à des considérations d'utilité politique, à des passions, à des intérêts variables et mobiles de leur nature ? Le premier et le plus grave inconvénient de cette confusion de pouvoirs, c'est de placer la décision émanée d'un corps politique hors de tout contrôle et de toute responsabilité ; c'est d'affranchir le juge de l'observation et de l'application des lois, dans la procédure et dans la pénalité. Cependant, il faut reconnaître aussi qu'il peut exister en faveur de la compétence de graves et puissantes considérations politiques. Mais nous ne voulons pas traiter ici une semblable question ; tout ce que nous pouvons dire, c'est que si des objections s'élèvent contre les pouvoirs déferés à notre Chambre des pairs, elles sont bien autrement graves contre ceux dont est investie la Chambre des lords.

Avec l'abolition de l'hérédité, toute ressemblance politique a disparu entre la Chambre des pairs de France et la Chambre des lords d'Angleterre : au point de vue judiciaire, elles ont conservé certains airs de parenté éloignée. La chambre des lords est investie du droit de venger les offenses commises contre elle, et rien ne détermine et ne limite la peine qu'elle peut appliquer : quelquefois elle a condamné au pilori, et aux travaux forcés à perpétuité (1). La loi n'offre aucun remède contre de pareils excès. Souvent la question a été soumise à la Cour du banc du roi, et presque toujours, la majorité des juges a déclaré que les Tribunaux ordinaires étaient incompétents pour connaître des actes des Chambres. Dans une occasion particulière, les juges, ayant rendu une décision contraire, furent arrêtés comme coupables d'attentat au privilège du Parlement (2). En Angleterre comme en France, on le voit, c'est, à quelques différences près, le même arbitraire et la même irresponsabilité.

Là, toutefois, s'arrête la ressemblance. La Chambre des pairs de France n'oserait s'arroger le pouvoir général de connaître directement des délits politiques et d'en punir les auteurs ; et c'est là un des privilèges de la Chambre des lords, privilège contesté par les autorités les plus graves comme dangereux et inconstitutionnel, mais qui a triomphé des résistances.

Il n'entre pas dans notre plan d'examiner un à un tous les cas dans lesquels la chambre des lords exerce une juridiction criminelle, soit en vertu de l'usage, soit en vertu de la constitution ; quelques-uns, cependant ne peuvent être passés sous silence.

Tous les corps constitués, politiques ou autres, sont investis de la police du lieu de leur réunion, ce qui implique le droit de censure et de discipline sur leurs membres. On sait quels sont chez nous, à cet égard, les réglemens de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs, et dans quelles limites étroites est circonscrite la pénalité disciplinaire. L'expulsion de l'abbé Grégoire, dissimulée sous un prétexte de légalité ; celle de Manuel, prononcée le 3 mars 1823, sur la proposition de M. de la Bourdonnaye, sont des violences odieuses, flétries par toutes les opinions et dont l'avenir n'offrirait, sans doute, aucun exemple.

En Angleterre, sans qu'un statut quelconque l'ait autorisé, l'usage du Parlement, considéré comme loi et coutume du pays, est que les Communes et la Chambre des lords ont le droit d'envoyer un de leurs membres en prison pour les infractions commises dans l'intérieur de la Chambre par ses discours et même par ses actes. En 1677, la Chambre des lords envoya à la Tour quatre de ses membres, parmi lesquels était le comte de Shaftesbury, pour acte de mépris, c'est-à-dire pour avoir mis en doute, dans un débat, la continuation légale du Parlement, après une prorogation de plus de douze mois. Le Parlement est même allé quelquefois jusqu'à prononcer l'expulsion. Toutefois, les précédens de ce dernier genre sont en petit nombre. Le plus souvent, la Chambre se contente d'infliger la prison. Il paraît même qu'autrefois, au moins dans la Commune, le membre condamné était obligé d'entendre sa sentence à genoux. L'histoire a recueilli le sarcasme lancé dans une semblable occasion par Sheridan qui, en se relevant et en essayant ses genoux, s'écria : « Cette chambre est bien sale ! » sarcasme qui a suffi, dit-on, pour abolir cette humiliante coutume.

Ce n'est pas seulement sur ses propres membres que la Chambre des lords exerce cette juridiction sévère et exorbitante. Elle juge, à raison de certains délits (3), et notamment pour crime capital, les membres de la Chambre des communes, et il n'est pas sans exemple qu'elle ait exercé ce droit. Le 26 juin 1689, Adam Blair et quatre autres membres des communes furent traduits devant les lords pour crime de haute trahison.

Mais la juridiction criminelle est la moins bizarre, et on pourrait dire la moins importante de ses attributions judiciaires ; elle participe tout à la fois de nos Cours royales et de notre Cour de cassation ; elle n'est pas seulement Cour suprême de judicature du royaume, elle est encore le dernier ressort dans toutes les affaires civiles. On ne peut appeler de son jugement, et tout autre Tribunal doit se conformer à ses décisions (4). C'est comme on le voit, une véritable Cour de justice permanente, et non un corps politique appelé par accident à rendre des décisions judiciaires dans des cas spéciaux et très limités, comme notre Chambre des pairs. Soit qu'elle fasse des lois, soit qu'elle prononce des jugemens, c'est toujours la Chambre des lords qui siège, qui agit, qui prononce. A son pouvoir législatif elle ajoute une *capacité judiciaire*, suivant l'expression de Blackstone.

L'histoire de cette *capacité* que la Chambre des lords a conservée à travers les révolutions, n'est pas une des pages les moins curieuses de cette organisation judiciaire anglaise, si anti-

que, si compliquée et si peu connue. Pour en découvrir l'origine, il faut remonter jusqu'à l'époque où l'Angleterre passait des mains de Harold dans celles de Guillaume-le Conquérant.

Sous la constitution saxonne, il n'y avait qu'une seule cour supérieure de justice pour tout le royaume, et cette cour connaissait de toutes les affaires, tant civiles que religieuses. Elle s'assemblait aux fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte. Guillaume sépara d'abord la juridiction ecclésiastique de la juridiction civile ; puis il établit une distinction entre les juges et les conseillers de la couronne. A cet effet, il institua la *Cour du Roi* (*aula regia*), composée des grands officiers de la couronne, assistés d'hommes savans dans les matières juridiques, nommés les *justiciars* du roi. Ces grands officiers jugeaient toutes les affaires civiles et criminelles, chacun pour la partie qui se rapportait à ses fonctions.

La Cour du roi était présidée par le grand-juge, le premier magistrat de l'Angleterre, celui qui administrait le royaume en l'absence du monarque. Les barons du Parlement avaient tous le droit de siéger dans la Cour du roi, et, réunis aux magistrats dont nous venons de parler, ils formaient une Cour d'appel ou plutôt de consultation dans les affaires importantes.

Toutes les grandes Cours actuelles de l'Angleterre, la Cour de la chancellerie, la Cour des plaid communs, la Cour du banc du roi, son nées des démembrements successifs de l'*aula regia*. Dans ce partage, le droit de juger en dernier ressort les appels des autres Cours échut à la Chambre des lords ou, pour mieux dire, au Parlement. Car ce ne fut, en effet, que plus tard, comme nous le verrons, et après de nombreuses contestations, que la Chambre des lords s'arrogea à elle seule l'exercice de ce droit.

Depuis le règne d'Edouard I^{er} jusqu'à celui d'Edouard IV, les annales du Parlement contiennent un grand nombre de décisions judiciaires. Ensuite, et jusqu'à Jacques I^{er}, on n'y trouve plus trace de jugemens civils. Alors commence à percer la prétention des lords de juger sans l'assistance de la Chambre basse. Ainsi, on la voit statuer sur des appels de Cours inférieures, mais seulement par délégation de l'autorité royale. Le roi, par un *writ d'erreur* (5), renvoyait par devant eux la connaissance de la décision attaquée, et ils statuaient souverainement. Bientôt, ils voulurent étendre plus loin leurs droits : ils prétendirent avoir une juridiction entière (*original jurisdiction*), et pouvoir juger en première instance les affaires civiles et les appels de toutes les Cours, et cela, non plus par délégations de l'autorité royale et sous l'autorité d'un *writ d'erreur*, mais sur requête directement adressée par les parties. Enfin, ils s'arrogeaient le droit de juger les affaires d'équité. Sur ce point, une explication est nécessaire.

On sait que les lois anglaises ne sont pas codifiées ; elles forment un immense recueil, contenant un nombre presque incalculable de statuts, promulgués depuis la grande charte du roi Jean. Dans une législation pareille, bien des points sont tombés en désuétude, bien des dispositions sont devenues inapplicables. Pour concilier tous les intérêts, l'usage s'est peu à peu établi, dans différentes cours, de décider certaines questions selon l'équité, et ces décisions prirent le nom d'arrêts d'équité (*equity's decrees*), par opposition aux affaires de loi commune (*common law suits*). A l'époque dont nous parlons, la Chambre des lords n'avait jamais jugé que sur les affaires de loi commune. Enhardie alors par ses conquêtes antérieures, elle voulut aussi absorber dans son sein les affaires d'équité. Lord Hale, dans son histoire de la loi commune, place en 1640, pendant le long Parlement de la république, le premier arrêt de la Chambre sur une affaire de ce genre.

Ces usurpations ne s'accomplirent pas sans résistance. En 1646, des débats très vifs s'engagèrent dans la Chambre des communes au sujet de cet empiétement nouveau de la Chambre haute, que tous les juriconsultes s'accordèrent à déclarer attentatoire à la constitution. L'année suivante, au mois d'août, Fairfax et le conseil supérieur de l'armée parlementaire, dans une adresse aux commissaires du Parlement qui résidaient au camp, demandèrent une déclaration pour établir que le droit de juridiction entière et d'appel du parlement n'appartenait qu'aux lords et aux communes réunis.

Cromwell trouva les choses dans cet état, et comprenant tout ce qu'il y avait de fâcheux et de ridicule à laisser un tel pouvoir aux mains d'une assemblée dont les membres ignoraient complètement la loi qu'ils étaient chargés d'appliquer, il institua une Cour pour juger les appels des cours de loi commune et d'équité ; par délégation de l'autorité centrale.

A la restauration, les lords, avec l'appui du roi, voulurent ressaisir ce qu'ils avaient perdu, et la lutte recommença à l'occasion de l'affaire célèbre de Skinner et de la compagnie des Indes-Orientales, qu'ils prétendirent juger en première instance. Sur les représentations énergiques de la Chambre des communes, ils furent obligés de transiger et d'abandonner cette prétention qui, depuis, ne fut plus soulevée.

Pendant la quatrième session du long Parlement, une autre querelle s'éleva au sujet du droit de juridiction d'appel, exercé par les lords sur les jugemens d'équité, sur une simple pétition. La Chambre des communes prit alors une résolution portant que « toute personne sollicitant, plaident ou poursuivant un appel » contre un habitant de l'Angleterre, devant la Chambre des lords, serait regardée comme traître aux droits et aux libertés du peuple anglais, et qu'il serait procédé contre elle en conséquence.

Cette déclaration ne changea rien à l'état des choses ; car les Communes, auxquelles le roi s'était rallié, craignaient d'enrichir la couronne du droit dont elles dépouilleraient la Chambre haute, et s'arrêtèrent dans leur victoire.

La Chambre des lords conserva donc le droit d'appel sur toutes les Cours d'équité, quoique par une inconscience assez extraordinaire elle ait continué à ne juger les appels des Cours de *common-law* que sous l'autorité d'un *writ d'erreur* ; depuis, elle a abandonné les appels des Cours ecclésiastiques et maritimes et des Cours des colonies.

Un long acquiescement de la couronne et de la Chambre des communes a consacré ce droit, et des décisions du Parlement l'ont même reconnu formellement.

Nous verrons, dans un second article, les résultats obtenus par cette juridiction.

M.

(1) *Writ*, dérivé du saxon *writan*, écrire. En général on donne ce nom à un ordre du roi, écrit et scellé, adressé au schérif ou à toute autre personne, et enjoignant de faire quelque chose relatif à un procès ou action, ou donnant commission de le faire faire.

— On donne ce soir aux Italiens *Lucia di Lammermoor*, par Mme Persiani, MM. Mario, Tamburini, Morelli. — Lundi 14 février, aura lieu dans la journée, la 4^e exécution du *Stabat* de Rossini.

— Ce soir on donne aux Variétés un *Bas bleu*, par Levassor ; les *Mignons*, par Hyacinthe ; *Deux Dames au Violon*, par Mme Esther et Boisgontier, et la reprise de *Job et Jean*, par Lepointre, Maillart et Mlle Sauvage.

(1) Hallam, *Histoire de la Constitution d'Angleterre*.

(2) *Ibid.*

(3) Connus sous le nom de *hauts délits*. Voy. Blackstone, liv. 4, ch. 19.

(4) Blackstone, liv. 4, ch. 19 ; liv. 3, chap. 4.

PRIME EXTRAORDINAIRE JOINTE A LA GAZETTE DES MODES.

En s'abonnant de suite à la GAZETTE DES MODES, Chronique du Monde élégant, de la Cour, des Théâtres, de la Musique et des Arts, qui paraît tous les lundis avec un beau dessin, on a droit à la réception gratuite et immédiate d'un magnifique ALBUM-KEEPSAKE, dessiné spécialement pour ce journal par MM. Gavarni, Deveria, de Lestang-Parade, Aug. Chatillon, Ch. Chandelier et Lorentz.

PRIX INOUI : 10 FR. PAR AN POUR PARIS. -- 15 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS.

On s'abonne aux bureaux de la GAZETTE DES MODES, rue Neuve-Saint-Augustin, 18.

Pour recevoir le Journal il suffit d'envoyer FRANCO un mandat sur la poste ou sur une maison de commerce, à l'ordre du directeur. — On ne s'abonne que pour un an.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS.

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage traite les CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES en général : le Contrat de Mariage, la Vente, l'Echange, le Louage (tous les baux), le Contrat de Société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat, le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de change et le Billet à Ordre, ainsi que toutes les QUESTIONS D'HYPOTHÈQUES et le TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT qui s'y rattachent; — Il renferme 1° un Préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi actuelle comparé à l'ancienne législation; 3° un Commentaire raisonné de la matière; 4° la Doctrine analysée de 181 auteurs tant anciens que modernes; 5° enfin toute la Jurisprudence jusqu'au 1^{er} mars 1840. — Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, l'on trouve DE SUITE les solutions dont on a besoin. — M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme une œuvre d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTS LES JOURS. — Deux forts volumes in-8 formant ensemble 1,660 pages. Prix : 16 francs.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, par le même Auteur.

Cet ouvrage traite tous les cas et toutes les questions de prescription en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE. Ce livre est indispensable non-seulement aux Magistrats, aux Avocats, aux Avoués, aux Notaires, aux Maires, mais encore aux Propriétaires, aux Commerçants. — Un volume in-8. Prix : 6 fr.

S'adresser, pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

PANTHEON LITTÉRAIRE. HÉRODOTE. STÉSILAS. ARRIEN.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre. EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. LEFÈVRE, libraire, rue de l'Éperon, 6, à Paris. Un beau vol. grand in-8 à deux colonnes. Prix : 10 fr.

CAPSULES de MOTHES

au BAUME de COPAHU pur liquide sans odeur ni saveur.

Une des plus belles Inventions Pharmaceutiques de notre époque est sans contredit celle des CAPSULES DE MOTHES, préparées au BAUME DE COPAHU. Les vertus de ce précieux médicament sont trop connues et trop appréciées de tous les médecins, pour que nous les rappellions ici. Seules brevetées par Ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. roy. de Méd. de Paris, elles sont infaillibles pour la Prostate et toute GONORRÉE des maladies secrètes, écoulements chroniques, fluxus blancs, etc. Chez MOTHES, LAURENT et Cie, rue SAINT-ANNE, 20, à PARIS. NOTA. On y trouve aussi des capsules à toutes sortes de médicaments, notamment l'HUILE DE FOIE DE MORUE, l'ESSENCE DE TERRENTINE, et les CURBES. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le Copahu.) — DÉPÔTS dans les bonnes Pharmacies de France et de l'Étranger.

3 fr. PILULES STOMACIQUES

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

SIROP ANTIPHTHLOGISIQUE DE BRIANT

Breveté du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

MAUX DE DENTS

EAU DE MARS

Guérison Instantanée. Prix du Flacon 5^{fr}

SEULE sans inconvénients, elle guérit les plus vives douleurs et la carie. DÉPÔT CENTRAL, 9 BIS, BOULEVARD ST-DENIS; 36, RUE VIVIENNE ET DANS TOUTES LES VILLES.

SIROP ANTI-COQUELUCHE

Ordonnance du ROI. DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de toux les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 38; rue du Vieux-Colombier, 34 et 36 rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 38; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

COMPAGNIE DES BATEAUX-CAVÉ

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour dimanche 13 février, à l'effet de reprendre la délibération qui faisait l'objet de l'Assemblée générale du 30 janvier dernier, savoir : l'approbation des comptes du gérant, le vote du dividende à répartir, et la modification des statuts, s'il y a lieu. La réunion aura lieu au bazar Bonne-Nouvelle, à onze heures très précises du matin.

POOLOO'S CHINESE CEMENT

Pour la réparation des objets délicats comme le cristal, la porcelaine, la bijouterie, la marqueterie, etc. — Ce mastie, tout à fait imperméable à l'eau chaude ou froide, résiste à l'effet de la chaleur la plus intense et est si tenace qu'une nouvelle fracture aurait plutôt lieu qu'une séparation des objets recollés. — Chez CRESSON, au magasin d'objets d'arts, BOULEVARD MONTMARTRE, 8, au coin du passage des Panoramas.

LA PRÉVOYANCE DES FAMILLES. CLASSE 1841.

Assurance avant le tirage et remplacement militaire. MM. Jules Morel et Ce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

CLASSE 1841. REMPLACEMENT MILITAIRE. L'ÉGIDE des Familles.

SOUSCRIPTION 500 f. TRAITÉ A FORFAIT A UN PRIX MODÉRÉ. S'adresser, pour souscrire et pour traiter, au siège de la direction générale, RUE BATAEU, 6. Et à ses agens dans les départements.

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Glaires, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

BOHAIRE, libraire, boulev. Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS,

par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Adjudications en justice.

Etude de M^e MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. Baisse de mise prix. Adjudication le samedi 26 février 1842, sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON.

solidairement construite, avec cour, écurie et remise, sise à Paris, rue Castellane, 6, quartier de la Madeleine, d'une superficie totale de 495 mètres 48 centimètres, dont en cour 120 mètres 33 centimètres et en bâtiments 375 mètres 15 centimètres. Produit brut, 26,610 fr. Augmentation présumée, 1,240 fr. Total, 27,850 fr. Exemple d'impôts jusqu'au 1^{er} janvier 1843. Mise à prix : 300,000 fr. au lieu de 400,000 fr. première mise à prix, montant de l'estimation des experts. Glaces à prendre en sus du prix et d'après leur estimation, s'élevant à 8,900 fr.

D'UNE MAISON.

élévée d'un rez-de-chaussée, de cinq étages et d'un sixième lambrissé, sise rue de la Harpe, 20, et rue Percée-Saint-André-des-Arts, 2, formant l'encoignure des deux rues. Cette maison est louée par bail authentique à raison de 3,200 fr. par an. Mise à prix : 35,000 fr.

D'UNE BELLE MAISON MEUBLÉE

avec deux jardins et eaux vives, située à Vitry-sur-Seine, rue de Sault, 30, sur la mise à prix de 30,000 fr.

GRANDE MAISON

située à Paris à l'angle des rues de Montmorency, 28, et Transnonain, 12. Produit net, 11,090 fr. Mise à prix, 140,000 fr.

Etude de M^e SENECAI, avoué, rue Vivienne, 22.

Vente sur publications judiciaires par suite de saisie de mise à prix.

D'UNE FERME

et ses dépendances, dite la Métairie de la Colinière, située commune de Landemont, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire). L'adjudication aura lieu le samedi 26 février 1842.

Etude de M^e LELONG, avoué à Paris, rue Clerf, 28.

Adjudication préparatoire le 23 février 1842. Adjudication définitive le 9 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 12 lots, d'une grande PROPRIÉTÉ composée de vastes terrains propres à bâtir, sis à Belleville, rue Saint-Laurent et des Moulins, d'une maison rue Saint-Laurent, 83, et d'une autre maison, rue des Moulins, 35, le tout d'une contenance totale de 40,650 mètres 45 centimètres.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M^e Charlot, l'un d'eux, le mardi 15 février 1842, heure de midi.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Louis-Achille

Etude de M^e SENECAI, avoué, rue Vivienne, 22.

Vente sur publications judiciaires par suite de saisie de mise à prix.

Etude de M^e LELONG, avoué à Paris, rue Clerf, 28.

Adjudication préparatoire le 23 février 1842. Adjudication définitive le 9 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 12 lots, d'une grande PROPRIÉTÉ composée de vastes terrains propres à bâtir, sis à Belleville, rue Saint-Laurent et des Moulins, d'une maison rue Saint-Laurent, 83, et d'une autre maison, rue des Moulins, 35, le tout d'une contenance totale de 40,650 mètres 45 centimètres.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M^e Charlot, l'un d'eux, le mardi 15 février 1842, heure de midi.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Louis-Achille

Etude de M^e SENECAI, avoué, rue Vivienne, 22.

Vente sur publications judiciaires par suite de saisie de mise à prix.

Etude de M^e LELONG, avoué à Paris, rue Clerf, 28.

Adjudication préparatoire le 23 février 1842. Adjudication définitive le 9 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 12 lots, d'une grande PROPRIÉTÉ composée de vastes terrains propres à bâtir, sis à Belleville, rue Saint-Laurent et des Moulins, d'une maison rue Saint-Laurent, 83, et d'une autre maison, rue des Moulins, 35, le tout d'une contenance totale de 40,650 mètres 45 centimètres.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M^e Charlot, l'un d'eux, le mardi 15 février 1842, heure de midi.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Louis-Achille

Etude de M^e SENECAI, avoué, rue Vivienne, 22.

Vente sur publications judiciaires par suite de saisie de mise à prix.

Etude de M^e LELONG, avoué à Paris, rue Clerf, 28.

Adjudication préparatoire le 23 février 1842. Adjudication définitive le 9 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 12 lots, d'une grande PROPRIÉTÉ composée de vastes terrains propres à bâtir, sis à Belleville, rue Saint-Laurent et des Moulins, d'une maison rue Saint-Laurent, 83, et d'une autre maison, rue des Moulins, 35, le tout d'une contenance totale de 40,650 mètres 45 centimètres.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M^e Charlot, l'un d'eux, le mardi 15 février 1842, heure de midi.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Louis-Achille

Etude de M^e SENECAI, avoué, rue Vivienne, 22.

Vente sur publications judiciaires par suite de saisie de mise à prix.

Etude de M^e LELONG, avoué à Paris, rue Clerf, 28.

Adjudication préparatoire le 23 février 1842. Adjudication définitive le 9 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 12 lots, d'une grande PROPRIÉTÉ composée de vastes terrains propres à bâtir, sis à Belleville, rue Saint-Laurent et des Moulins, d'une maison rue Saint-Laurent, 83, et d'une autre maison, rue des Moulins, 35, le tout d'une contenance totale de 40,650 mètres 45 centimètres.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M^e Charlot, l'un d'eux, le mardi 15 février 1842, heure de midi.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Louis-Achille